

Administration communale WINCRANGE

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du: 12.07.2022

Date de l'annonce publique: 05.07.2022

Date de convocation: 05.07.2022

*Présents: Thommes, bourgmestre;
Thillens, Meyers, échevins;
Hoffmann, Koos, Piret, Schanck, Schruppen, conseillers;
Schroeder, secrétaire;*

Excusé(s): Engelen, Scholzen, Weber

Ordre du jour: 2

*Sujet: Approbation d'un règlement relatif à l'allocation de primes scolaires aux
apprentis, élèves et étudiants.*

Le Conseil Communal,

- * Vu l'article 107 de la Constitution;*
- * Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;*
- * Revu sa délibération du 16 avril 2008 portant fixation des modalités pour l'octroi d'une prime aux étudiants nécessiteux et méritants à partir de l'année scolaire 2007/2008, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 06 mai 2008, réf. 346/08/CR;*
- * Revu sa délibération du 29.06.2011 portant modification des modalités pour l'octroi d'une prime aux étudiants nécessiteux et méritants à partir de l'année scolaire 2011/2012, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 14 décembre 2011, réf. 346/11/CR ;*
- * Revu sa délibération du 26 mars 2015 portant modification des modalités pour l'octroi d'une prime aux étudiants ;*
- * Considérant que le règlement actuellement en vigueur ne répond plus à la réalité scolaire et devra dès lors être adapté ;*
- * Considérant qu'un crédit s'élevant à 40.000,00 € a été inscrit à ces fins à l'article 3/251/648330/99001 « Subventions d'études : Primes à la réussite scolaire » des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2022;*
- * Vu l'avis positif du conseil communal des jeunes (Jugendgemengerot) de Wincrange ;*
- * Sur proposition du collègue échevinal ;*

décide à l'unanimité des voix

- 1) d'approuver le présent règlement relatif à l'allocation de primes scolaires aux
apprentis, élèves et étudiants :*

Article 1 : Prime de réussite

Une prime de réussite est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire ayant réussi une année scolaire dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger sous condition qu'il ne s'agisse pas d'une année de redoublement.

Article 2 : Prime de fin d'études secondaires

Une prime de fin d'études secondaires est allouée aux élèves ayant obtenu

- un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales respectivement
- un diplôme de technicien (DT) ou
- un diplôme de type « 1^{ère} plus »

au Grand-Duché de Luxembourg ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministre ayant dans ses attributions l'Éducation Nationale.

Article 3 : Prime d'encouragement

Une prime d'encouragement est allouée aux apprentis ayant obtenu :

- un certificat de capacité professionnelle (CCP) ;
- un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ;
- un brevet de maîtrise

au Grand-Duché de Luxembourg ou pouvant présenter un certificat, diplôme ou brevet étranger sanctionnant des formations reconnues équivalentes par le Ministre ayant dans ses attributions l'Éducation Nationale.

Article 4 : Prime aux étudiants de l'enseignement supérieur

Une prime aux étudiants de l'enseignement post-secondaire est allouée aux étudiants ayant poursuivi à plein temps des études supérieures au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, sous condition d'avoir obtenu le diplôme pour lequel la prime est sollicitée.

Sont à considérer comme diplômes de l'enseignement supérieur au sens du présent article :

- les diplômes émis par l'Université du Luxembourg ;
- les diplômes de brevet de technicien supérieur luxembourgeois (BTS) ;
- les diplômes émis par des établissements d'enseignement supérieur accrédités au Luxembourg et sanctionnant des formations accréditées au Luxembourg

ainsi que les diplômes étrangers du niveau

- de bachelor ;
- de master ;
- de doctorat ;
- de l'enseignement supérieur

homologués ou inscrits au registre des titres de formation par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Article 5 : Prime aux étudiants méritants

Une prime aux étudiants méritants est allouée aux élèves ayant obtenu un certificat pour élève méritant de la part des autorités compétentes.

Article 6 : Modalités d'octroi

1. Les primes sont accordées aux élèves, apprentis et étudiants ayant, suivant le Registre National des Personnes Physiques, leur domicile dans la commune de Wintrange pendant toute l'année scolaire en question.

Les demandeurs enregistrés dans la commune de Wincrange après le début de l'année scolaire seront seulement pris en considération s'ils peuvent justifier ne pas avoir touché une prime dans une autre commune.

2. Les primes ne peuvent être allouées que sur demande écrite. À cet effet un formulaire spécial est mis à disposition des personnes intéressées.
3. Les demandes en obtention des primes relatives à l'année scolaire écoulée sont à adresser à l'administration communale de Wincrange pour le 30 septembre de l'année suivante au plus tard. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.
4. Sous peine de forclusion une copie du certificat, diplôme, brevet ou bulletin obtenu doit être ajoutée à toute demande, ainsi qu'une traduction en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le document est établi dans une langue autre que ces quatre langues. Toute demande incomplète ne sera prise en considération.

Une attestation officielle par l'autorité ou l'établissement scolaire qui émet le certificat, diplôme, brevet ou bulletin peut se substituer à la copie de ces derniers si leur remise officielle n'aura lieu qu'après le délai fixé au paragraphe 3 du présent article.

5. Le collège des bourgmestre et échevins peut demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires, ainsi que l'homologation ou l'inscription au registre des titres de formation par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Article 7 : Cumul des primes et subventions

Les primes accordées par la commune de Wincrange peuvent être cumulées avec d'autres primes et subsides accordées par l'État ou des institutions privées, mais ne sont pas cumulables avec des primes et subsides similaires accordées par d'autres communes.

Article 8 : Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées. Il perdra en outre son droit à une prime postérieure.

Article 9 : Fixation des primes à allouer

Les différentes primes sont fixées comme suit :

1. Prime de réussite :

- 1^{re} année scolaire : 50,00 €
- 2^e année scolaire : 50,00 €
- 3^e année scolaire : 50,00 €
- 4^e année scolaire : 75,00 €
- 5^e année scolaire : 75,00 €
- 6^e année scolaire : 75,00 €
- 7^e année scolaire : 100,00 €
- 8^e année scolaire (« 1^{ère} plus ») : 100,00 €

2. Prime de fin d'études secondaires :

- Diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales : 200,00 €
- Diplôme de technicien (DT) : 200,00 €
- Diplôme de type « 1^{ère} plus » : 100,00 €

3. Prime d'encouragement :
- Certificat de capacité professionnelle (CCP) : 150,00 €
 - Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) : 150,00 €
 - Brevet de maîtrise : 200,00 €
4. Prime aux étudiants de l'enseignement supérieur : 400,00 €
5. Prime aux étudiants méritants : 100,00 €

Article 10 : Disponibilité budgétaire

La dépense afférente est imputée au budget des dépenses ordinaires et liquidée aux bénéficiaires suivant les disponibilités budgétaires.

Article 11 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur le 01 octobre 2022 et abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

2) de soumettre la présente à l'autorité supérieure pour information.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Le bourgmestre,



le secrétaire,